



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Création d'un forage de 60 m de profondeur à usage domestique
(eau de consommation, arrosage de jardin potager)
sur la commune de Chemillé-en-Anjou (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-02 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°015473/KKP relative au projet de création d'un forage de 60 m de profondeur à usage domestique sur la commune de Chemillé-en-Anjou, déposée par monsieur Jean CESBRON et considérée complète le 01/04/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°27 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;
- qui consiste à créer un forage destiné à un usage domestique lié à une maison individuelle et une consommation privée (dont utilisation pour le jardin), avec pour objectif de production environ 1 m³/h, 2,7 m³/j et au maximum 1000 m³/an ; cet ouvrage, d'une profondeur estimée de 60 mètres, prévoit d'exploiter la nappe du bassin versant le Layon-Aubance (FRGG024) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 8 Lieu-dit La Grande Libergère, à Chemillé-en-Anjou (49120) ; au sein d'un hameau ;
- en zone Agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chemillé-en-Anjou, zone dans laquelle « en l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau d'une construction, résidence démontable ou mobile constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou installation permettant un usage alimentaire de l'eau peut être assurée par un captage d'eau particulier (puits, forage, source...), à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre toutes contaminations soient garanties (...) » ; or, **le site d'implantation du projet étant raccordé au réseau collectif d'adduction d'eau, le projet de forage pour alimentation domestique ne semble pas compatible avec le PLU.**
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet se situe à proximité d'un élevage de vaches laitières soumis à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ; selon de dossier, le projet est distant de plus de 35 m de tout bâtiment d'élevage et de tout assainissement non collectif ; toutefois, la proximité de l'élevage interroge quant aux risques de pollution de l'eau si elle a un usage domestique. **Pour rappel, le forage ou puits utilisé à des fins domestiques doit être déclaré en mairie et la qualité de l'eau doit être vérifiée par le propriétaire occupant par des analyses de type P1 conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 ;**
- la sécurité sanitaire du forage sera assurée par la mise en place d'une cimentation de la tête sur une profondeur de 10 m, d'une tête de protection (buse, citerneau en béton) et d'un périmètre de 50 m de rayon autour du forage au sein duquel l'épandage sera interdit ;
- selon le dossier, la simulation hydrogéologique (OUAIP) montre un impact limité de 0,04 m à 50 m sur une période de 365 jours ;
- si les prélèvements devaient être supérieurs à 1000 m³/an, le projet devra faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un forage de 60 m de profondeur à usage domestique sur la commune de Chemillé-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean CESBRON et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 23 avril 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.